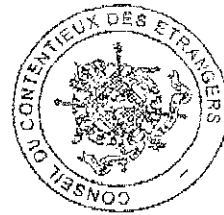


Jura 08

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°9098 du 21 mars 2008
dans l'affaire 15.844 / III

En cause :

Domicile élu : chez Me C. DERMINE
Rue Saint-André, 5
1400 Nivelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par [REDACTED], de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26 juillet 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me C. DERMINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 avril 2004. Elle a introduit une demande d'asile le 14 avril 2006. Le 18 mai 2006, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son encontre une décision confirmative de refus de séjour. Des recours en suspension et en annulation sont actuellement pendants contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le 18 juillet 2007, elle a demandé une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9 ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7 §. §1, alinéa premier). »

De plus, selon l'article 9 ter, §1, alinéa trois, une carte d'identité n'est pas nécessaire lorsque l'intéressée n'a pas encore reçu de décision définitive dans sa procédure d'asile ou lorsqu'un recours en cassation déclaré admissible auprès du Conseil d'Etat est en cours et n'a pas encore été rejeté.

Or, aucun recours en cassation n'a été ou n'est en cours auprès du Conseil d'Etat.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 19/04/2004 et porte à sa connaissance le même jour, et de quitter le territoire des Etats-membres de Schengen. »

2 Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève que l'article 9 ter §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les demandeurs d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui ont introduit un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat déclaré admissible sont dispensés de l'exigence de présentation d'un document d'identité et aux étrangers qui démontrent valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. La requérante a introduit des recours au Conseil d'Etat en suspension et en annulation à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux réfugiés et apatrides, actuellement pendante. Au vu de ces recours, la requérante ne peut pas, craignant des persécutions de la part de ses autorités nationales, s'adresser aux dites autorités pour solliciter la délivrance d'une carte d'identité ou d'un passeport. Elle relève que le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans un arrêt du 30 juin 1993, que le fait d'obtenir quelques mois après l'arrivée en Belgique, un passeport à l'ambassade du pays d'origine était incompatible avec la situation de crainte au sens de la Convention de Genève (dans ce sens, VBC, 2ème Ch., 1 juin 1992, W526 ; 6 avril 1992, W419 ; 1^{er} juillet 1993, W980). La requérante ne peut s'adresser à l'ambassade du Cameroun en Belgique au risque de mettre à néant sa procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime que le cas de figure prévu dans la première exception indiquée par l'article 9ter §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les « nouvelles » demandes d'asile puisqu'il y est fait état du recours en cassation administrative déclaré admissible, que la procédure de « filtre » au Conseil d'Etat est d'application depuis le 1^{er} décembre 2006, et qu'il y a lieu, par analogie, d'appliquer cette exception à la requérante.

2.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil relève qu'aucun élément, ni dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni dans les travaux préparatoires de la loi du 26 septembre 2000, ne permet de prétendre qu'une définition différente de la notion de « décision définitive » que celle généralement admise dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, devrait être prise en compte dans le cadre de l'appréciation qui doit être portée sur l'article 9 ter. Il n'appartient pas non plus parmi les arguments avancés par la partie requérante, un élément qui permettrait de dégager une interprétation dans ce sens, la partie requérante opérant manifestement une confusion entre les recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision administrative de recevabilité, et les recours en cassation administrative introduit à l'encontre d'une décision juridictionnelle.

A cet égard, le Conseil rappelle également que le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires spécifiques entre le régime article 9, alinéa 3 et celui du nouvel article 9 ter introduit dans la loi du 15 septembre 2006. Il s'agit d'un nouveau régime qui repose sur des conditions nouvelles. Il n'y a donc pas d'assimilation possible avec l'ancien système de l'article 9, alinéa 3. Dans le prolongement de ce constat, il ne peut y avoir de confusion entre les deux types de recours que sont le recours en cassation admissible dans le nouveau régime de l'article 9 ter et le recours en suspension et annulation de l'ancien régime article 9, alinéa 3.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 14 avril 2006 ; que le 19 avril 2006 l'Office des étrangers a pris à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, jugeant la demande manifestement non fondée; que la requérante a fait appel de cette décision par un recours urgent devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lequel a déclaré pris une décision confirmative de refus de séjour pour le même motif en date du 18 mai 2006. Il s'en suit que la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été clôturée par une décision définitive. Que la requérante ait décidé de contester la légalité de cette décision par un recours devant le Conseil d'Etat, recours en suspension et annulation sur la décision de recevabilité d'une autorité administrative, n'est pas de nature à changer la constatation ainsi dressée. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'exception prévue par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement et à juste titre estimer que le requérant ne pouvait bénéficier de l'exception prévue à l'article 9ter, §1, al.3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle relève que la décision querellée a déclaré la décision irrecevable et a rappelé que la requérante doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 19 avril 2004, sans examiner l'impossibilité médicale pour la requérante de se rendre au Cameroun.

Elle souligne premièrement qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré à la requérante le 19 avril 2004 puisqu'à cette date, elle se trouvait au Cameroun et est arrivée en Belgique le 14 avril 2006. La décision attaquée est donc erronément motivée.

Elle souligne deuxièmement que l'octroi d'un permis de séjour en raison de la maladie grave se fonde sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni* et dans la jurisprudence subséquente, a jugé que « lorsqu'ils exercent leur droit à expulser de tels étrangers, les Etats contractants doivent tenir compte de l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques », qu'ils doivent examiner « s'il existe un risque réel que l'expulsion [...] soit contraire aux règles de l'article 3 compte tenu de l'état de santé » de l'étranger (CEDH, *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997 ; *Bensaid*, 6 février 2001 ; *Tafate c. Suisse*, 18 novembre 1999). Elle souligne le caractère absolu de l'article 3 de la Convention précitée et qu'à la différence de la plupart des dispositions de la Convention ne dispose pas d'un paragraphe 2 et aucun motif ne peut être avancé pour échapper à son respect (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996 ; *Ahmed c. Autriche*, 17 décembre 1996 ; *N. v. Finland*, 26 juillet 2005). Elle soutient que la requérante souffre d'une maladie grave incurable (H.I.V.), que le docteur Kidd indique que la disponibilité du traitement (trithérapie) est insuffisante dans le pays d'origine. Elle relève également que même le fait de tolérer la requérante en Belgique sans qu'elle soit autorisée au séjour ne peut être justifié au regard des droits fondamentaux et que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 indique qu'il est « évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité valide démontre pas d'avantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité ».

exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH ».

2.2.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que si effectivement un ordre de quitter le territoire n'a pas été délivré à la requérante le 19 avril 2004, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 19 avril 2006, il estime qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'est néanmoins pas de nature à entraîner l'illégalité de la décision attaquée.

Qu'en tout état de cause, le Conseil relève qu'en l'espèce, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat notamment contre cet ordre de quitter le territoire. La partie requérante peut dès lors, réactiver, s'il y a lieu, ce recours encore pendant et demander le bénéfice de mesures provisoires en suspension d'extrême urgence.

Le Conseil souligne encore que tout comme la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'emporte par elle-même violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la rappel d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement n'emporte pas non plus par lui-même violation de l'article 3 de cette Convention. Un ordre de quitter le territoire est une mesure de police, en l'espèce pris sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui se limite à constater que l'étranger ne dispose pas d'un titre de séjour et l'invite à en tirer les conséquences, en l'espèce la partie adverse enjoint au requérant de quitter le territoire parce qu'il ne peut y séjourner ni en tant que demandeur d'asile, ni en tant que titulaire d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il constate aussi que la partie requérante se contente d'affirmer que le fait de tolérer la requérante en Belgique ne serait pas conforme aux droits fondamentaux, mais sans expliquer ni quels, ni comment ces droits fondamentaux seraient violés. Il ajoute qu'il ne s'agit pas non plus dans le cas présent de l'hypothèse où la requérante ferait l'objet d'un éloignement forcé du territoire. Le moyen ne peut être retenu sur ces points.

2.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle rappelle que la décision querellée indique que la requérante doit obtempérer à l'ordre de quitter notifié le 19 avril 2004, alors qu'à cette date, elle était au Cameroun.

Elle souligne que la requérante a introduit des recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du Commissaire Général aux réfugiés et apatrides, que ces recours sont actuellement pendants et qu'elle y invoque un risque de traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 de la Convention précitée. La requérante souhaite bénéficier d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention précitée. Qu'au terme de son raisonnement sur les enseignements de la jurisprudence de l'arrêt *Conka*, elle soutient qu'il y a lieu de considérer que la demande d'asile de la requérante n'a pas fait l'objet d'une décision définitive au sens de l'article 9ter §1^{er} alinéa 3 et qu'elle doit dès lors pouvoir, au sens de l'article 9ter §1^{er} alinéa 3, de disposer d'un document d'identité pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que comme expliqué supra, l'erreur matérielle relative à la date de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué.

Il relève que la partie requérante soutient en substance que l'effectivité au sens de l'article 13 de la Convention précitée suppose qu'en raison des recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du Commissaire Général aux réfugiés et apatrides, la procédure de demande d'asile de la requérante doit être considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive au sens de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. L'argumentation développée par la partie requérante vise par conséquent à dénoncer ce qu'elle juge comme étant le caractère non effectif du recours en

suspension et en annulation à l'encontre de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Que l'on en veut pour preuve le fait qu'elle souligne à l'appui de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention précitée, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention tel qu'invoqué à l'appui de son recours auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil constate dès lors que l'argumentation n'est pas pertinente dans le présent recours dès lors qu'il fait le procès d'autres recours que celui porté à son jugement. Il relève, en l'espèce, contre la décision de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que la requérante bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention précitée, celle-ci ayant introduit des recours en suspension et en annulation en date du 13 juin 2006.

En l'espèce, il estime comme a pu le faire le Conseil d'Etat dans des circonstances similaires, que « l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de priver le délégué du ministre de la possibilité de prendre, notamment sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours en suspension ou en annulation de la décision de refus de séjour. Selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil d'Etat la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour. » (C.E. n°125.224. 7 novembre 2003). Dès lors l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour atteste à suffisance que la requérante a bénéficié de cette possibilité. Il n'y a pas lieu de devoir considérer de façon particulière la notion de décision définitive dans le cadre d'une procédure d'asile portée par l'article 8ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2008 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la II^e chambre, le vingt et un mars deux mille huit par :

Mme E. MAERTENS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.

